Président :

 Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, président, éventuellement suppléé par le préfet, secrétaire général.

Vice-Président :

Membres:

 Le receveur général des l'inances, trésorier payeur général de la région d'Ile-de-France ou son suppléant.

Au titre des services de l'État :

- · Le préfet secrétaire général de la préfecture de Paris ;
- Le procureur prés le tribunal de grande instance ;
- Le président de la chambre régionale des comptes ;
- Le président du tribunal administratif;
- Le président du tribunal de commerce ;
- Le directeur de l'académie de Paris ;
- Le directeur de la Banque de France agence Paris-Raspail ;
- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ;
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales;
- Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- Le directeur délégué de la poste d'Île-de-France ;
- Le directeur de l'administration de la préfecture de Paris ;
- Le directeur de l'urbanisme et des actions de l'État de la préfecture de Paris :
- Le directeur, chargé de la sous-direction des affaires économiques de la préfecture de Paris ;
- Le directeur général de l'URSSAF :
- · Le président de la caisse d'allocations samiliales. Au titre des collectivités territoriales et établissements publics locaux :
- Le président du conseil régional :
- Le maire de Paris :
- Le directeur général de l'assistance publique -Hôpitaux de Paris ;
- Le directeur général de l'OPAC :
- Le directeur général de l'office du tourisme.

Au titre des entreprises :

- Le président de l'association française des banques :
- Le président de la chambre de commerce et d'industrie;
- Le président de la chambre de métiers ;
- Le président de l'union patronale départementale de Paris;
- Le président de l'union professionnelle artisanale de Paris;
- Le secrétaire général de la confédération générale des PME de Paris ;
- Le président de la fédération des grands magasins et des magasins populaires de Paris;
- E- Le président de la fédération nationale de l'industrie hôtellerie :
- Le président du conseil supérieur de l'ordre des experts comptables;
- Le président du conseil supérieur du notarrat ;
- Le président de la fédération de la presse parisienne ;
- Le président de la RATP.

Au titre des syndicats et associations :

· Le président de l'union départementale des associations familiales :

- Le président de l'union fédérale des consommateurs de Paris ;
- «Le secrétaire général de l'union départementale de la CGT ;
- Le secrétaire général de l'union départementale de la CFDT ;
- Le secrétaire général de l'union départementale de FO;
- Le secrétaire général de l'union départementale de la CFTC.
- Le secrétaire général de l'union départementale de la CGC.
 Art. 2 Le secrétariat de ce comité sera assuré par le receveur général des finances, trésorier payeur général.

Art. 3 - Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris et le receveur général, trésorier payeur général d'Île-de-France, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Fait à Paris, le 8 janvier 1997

d'Ile-de-France.

Le préfet de la région d'Île-de-France préfet de Paris JOEL THORAVAL

Fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain (arrêté préfectoral n° 97-066).

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur.

Vu le chapitre 1^{et} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L. 221.17:

Vu les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 1948, 16 novembre 1955, et 30 septembre 1988 relatifs à la fermeture hebdomadaire au public des boulangeries et boulangeries-pâtisseries du département de Paris;

Vu l'accord intervenu entre les organisations professionnelles concernées à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers du département de Paris, d'autre part :

1) A titre principal:

-Le syndicat patronal de la boulangerie et de la boulangerie-pâtisserie de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis et Val-de-Marne · 7, quai d'Anjou 75004 Paris, représenté par son président, M. Delessard (Gérard).

et

- L'union régionale des syndicats agro-alimentaires et forestiers de la région parisienne, C.G.T. 3, rue du Château d'Eau - 75010 Paris,
- Le syndicat artisanat alimentaire C.F.D.T.
 7, rue Euryale Dehaynin 75019 Paris.
- Le syndicat des travailleurs de l'alimentation de l'Hede-France C.F.T.C. - 197, rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 Paris.
- La C.FE. C.G.C. 5, rue Régnault + 93697 Pantin Cedex

e was demonstration and a commission of the comm Vu la lettre paritaire signée le 13 mars 1996 par la F.G.T.A. - F.O. - 7, Passage Tenaille 75680 Paris cedex 14.

2) A titre accessoire:

- · La fédération des pâtissiers traiteurs, glaciers, confiseurs de Paris/Ile-de-France - 4, rue de Hanovre 75002 Paris.
- La confédération générale de l'alimentation en détail - Ile-de-France - 15, rue de Rome -75008 Paris,
- Le conseil national des professionel de l'automobile région - Ile-de-France - 50, rue Rouget de l'Isle 92158 Suresnes cedex.

Considérant que le syndicat national des industries de boulangerie-pâtisserie et fabrications annexes et toutes les organisations professionnelles concernées ont été régulièrement invitées à la négociation ou consultées ;

Considérant que cet accord exprime la volonté de la majorité indiscutable des professionnels, à titre principal ou accessoire, concernés par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries dans le département de Paris ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris :

Sur proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris ;

Arrête :

Article premier - Dans l'ensemble des arrondissements du département de Paris, tous les établissements, parties d'établissements, leurs dépendances, dépôts, sabricants artisanaux ou industriels, fixes ou ambulants, dans lesquels s'effectue à titre principal ou accessoire la vente au détail ou la distribution de pain, qu'il s'agisse de pain courant ou de pain spécial, emballé ou non, tels que. notamment:

- boulangerie,
- boulangerie-pâtisserie,
- coopérative de boulangerie,
- boulangerie industrielle,
- terminaux de cuisson, quelle que soit leur appellation : point chaud, viennoiseries, etc....
- dépôts et points de vente de pain (sous quelque forme que ce soit, y compris les stations services),
- rayons de vente de pain,

seront fermés au public un jour par semaine.

Lorsque la vente du pain n'a qu'un caractère accessoire, seule la partie concernée de l'établissement sera fermée.

- Art. 2 Cette sermeture doit s'entendre par journée complète de 24 heures consécutives (de 0h à 24h).
- Art. 3 Chaque vendeur de pain devra faire connaître à l'organisation professionnelle concernée, ou à défaut d'organisation professionnelle compétente directement au préfet, le jour de fermeture qu'il aura retenu, dans un délai de 30 jours à compter de la date de publication de cet arrêté au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, ou de la création d'un point de vente de pain.

Les organisations professionnelles tiendront une liste nominative des jours de fermeture et de leurs medifications, et la transmettront à la préfecture de Paris qui la communiquera à la préfecture de police et à la direction départementale du travail, de l'emplor et de fa

formation professionnelle de Paris.

Une affiche mentionnant très clairement le jour de sermeture hebdomadaire devra figurer dans chaque établissement,

- Art. 4 Les changements seront portés à la connaissance:
 - de l'organisation professionnelle dont ils dépendent par les établissements, à charge pour elle, de les adresser au préfet de Paris,
 - du préfet, à défaut d'organisation professionnelle compétente.
- Art. 5 Conformément aux modalités de l'accord, les dispositions des articles précédents ne s'appliquent pas :
 - du 20 décembre au 9 janvier inclus,
 - chaque fois que le jour de fermeture coïncidera avec un jour de fête légale tel que défini par l'article L. 222.1 du code du travail, ou un jour de fête locale. la fermeture étant, dans ce cas, reportée au premier jour ouvrable, à charge toutefois pour le bénéficiaire d'en prévenir son organisation professionnelle, ou à défaut d'organisation professionnelle compétente, le prefet directement.

Au cours de ces périodes de suspension, les droits légaux et conventionnels des salariés en matière de repos hebdomadaire doivent être en tout état de cause strictement respectés.

- Art. 6 Les arrêtés préfectoraux des 9 septembre 1948. 16 novembre 1955 et 30 septembre 1988 sont abrogés.
- Art. 7 Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur de l'administration de la préfecture de Paris. le préset de police de Paris, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la présecture de Police.

Fait à Paris, le 21 janvier 1997

Le préfet de la région d'Ile-de-France préfet de Paris JOEL THORAVAL

DIRECTION DE L'URBANISME ET DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Secteur de la «Goutte d'Or» à Paris (18'). Modification partielle d'une liste d'immeubles destinés à être restaurés (arrêté nº 96-961).

> Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu les articles L. 313-4 et L. 313-3, alinéa 2 du code de l'urbanisme dans leur rédaction applicable au-18 juin 1985.

Vu l'article R. 312-3 du code de l'urbanisme applicable au 18 juin 1985 et maintenu en vigueur par l'article 34 de la loi aº 85-729 du 18 juillet 1985 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1985 délimitant un



PRÉFECTURE DE PARIS

DIRECTION DE L'ACTION ECONOMIQUE ET SOCIALE

ARRETE N° 2005-7-1 du 7 janvier 2005 modifiant l'article 4 de l'arrêté n° 97-066 du 21 janvier 1997 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente de pain.

LE PREFET DE LA REGION ILE DE FRANCE PREFET DE PARIS OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le chapitre 1^{er} du titre II du livre II du code du travail relatif au repos hebdomadaire et notamment l'article L 221-17;

Vu l'accord intervenu le 16 février 1996 entre les organisations professionnelles concernées à titre principal ou accessoire par la fabrication, la vente ou la distribution de pain et viennoiseries d'une part et les syndicats ouvriers du département de Paris d'autre part, et les réunions de concertation qui en ont résultées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1997 relatif à la fermeture hebdomadaire des établissements procédant à la vente du pain à Paris ;

Vu l'avis du directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris ;

Considérant que pour répondre au vœu exprimé dans le projet d'accord cité ci-dessus et dans un souci d'harmonisation avec les arrêtés pris par les préfets des départements des Hauts de Seine, de la Seine-Saint- Denis et du Val de Marne, et également pour permettre l'approvisionnement en pain dans un secteur donné de la Capitale notamment pendant les périodes de congés annuels, l'arrêté du 21 janvier 1997 doit être modifié.

Sur proposition du préfet secrétaire général de la préfecture de Paris

ARRETE

- Art 1 : L'article 4 de l'arrêté du 21 janvier 1997 est désormais rédigé comme suit : «Les demandes de changement des jours de fermeture hebdomadaire seront présentés :
- Par les établissements demandeurs à l'organisation professionnelle dont ils dépendent à charge pour elles de les adresser avec son avis motivé, au préfet pour décision.
- ou à défaut d'organisation professionnelle compétente sur saisine directe du préfet par les intéressés.»

Le reste sans changement.

.../...

Art. 2 : Le préfet, secrétaire général de la préfecture de Paris, le directeur de l'action économique et sociale et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de Police.

Fait à Paris, le 37 JAN. 2005

Rough le Préfet de la Région de Prance, Préfet de Paris.
Le par ésiégation,
Le préfet Secrétaire Général
de la Préfecture de Paris.

Rémi CARON